



Chapitre F-5

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

Interprétation: **I.** Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

«adulte»; a) «adulte»: une personne sur le marché du travail et âgée d'au moins seize ans;

«apprenti»; b) «apprenti»: un adulte inscrit dans un centre de main-d'oeuvre du Québec en conformité des règlements édictés en vertu de la présente loi, en vue d'apprendre un métier ou une profession selon un programme approuvé par le ministre;

«apprentissage»; c) «apprentissage»: un mode de formation professionnelle dont le programme est destiné à qualifier un apprenti et comporte une période de formation pratique chez un employeur et généralement des cours dans des matières techniques et professionnelles pertinentes;

«centre de formation professionnelle»; d) «centre de formation professionnelle»: l'ensemble des bâtiments, installations matérielles et équipements utilisés pour la formation technique et professionnelle et dont l'administration est confiée à une commission;

«centre de main-d'oeuvre»; e) «centre de main-d'oeuvre»: un bureau de la Direction générale de la main-d'oeuvre;

«certificat de qualification»; f) «certificat de qualification»: un certificat délivré par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre et attestant le niveau de qualification acquise dans un métier ou une profession, dont l'exercice est réglementé en vertu de la présente loi;

«comité consultatif régional»; g) «comité consultatif régional»: un comité institué par le ministre, formé de représentants des employeurs et des salariés des secteurs économiques d'une région en vue de désigner les personnes devant faire partie des organismes visés aux articles 2 et 10 et chargés d'aviser la Direction générale de la main-d'oeuvre, notamment sur les besoins de formation professionnelle et les besoins en main-d'oeuvre dans cette région;

«comité consultatif provincial»; h) «comité consultatif provincial»: un comité institué par le ministre et formé de représentants des employeurs et des salariés choisis parmi les membres des commissions et représentant tous les secteurs économiques pour aviser la Direction générale de la main-d'oeuvre

	sur toutes questions relatives à la formation et à la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre;
« commission »;	i) « commission »: un organisme constitué en corporation en vertu des articles 2 à 6;
« conseil d'arbitrage »;	j) « conseil d'arbitrage »: un organisme constitué en vertu de la présente loi en vue de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une profession;
« directeur général »;	k) « directeur général »: le fonctionnaire du ministère du travail et de la main-d'oeuvre responsable de la Direction générale de la main-d'oeuvre;
« directeur régional »;	l) « directeur régional »: le fonctionnaire du ministère du travail et de la main-d'oeuvre représentant la Direction générale de la main-d'oeuvre dans une région;
« Direction générale »;	m) « Direction générale »: l'organisme du ministère du travail et de la main-d'oeuvre institué par arrêté en conseil en vue de promouvoir et d'appliquer la politique de main-d'oeuvre;
« formation professionnelle »;	n) « formation professionnelle »: la formation ayant pour objet de permettre à tout adulte d'acquérir la compétence requise pour l'exercice d'un métier ou d'une profession;
« jury d'examen »;	o) « jury d'examen »: un organisme constitué en vertu de la présente loi en vue d'apprécier la qualification professionnelle des adultes dans un métier ou une profession;
« ministre »;	p) « ministre »: le ministre du travail et de la main-d'oeuvre;
« profession »;	q) « profession »: une occupation déterminée dont on peut tirer ses moyens d'existence, qu'elle soit un métier ou une fonction;
« région »;	r) « région »: le territoire desservi par une commission;
« règlement ».	s) « règlement »: un règlement adopté en vertu de l'article 30 de la présente loi.

1969, c. 51, a. 1.

CHAPITRE II

COMMISSIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA MAIN-D'OEUVRE

Constitution en corporation. **2.** Douze personnes désignées par les comités consultatifs régionaux, dont trois représentant les employeurs et trois les salariés dans chacun des deux secteurs de l'industrie et des services, peuvent, par requête au gouvernement, demander d'être constituées en corporation pour aider à la formation professionnelle de la main-d'oeuvre dans la région.

Nombre de représentants. Un comité consultatif régional ne peut désigner plus de deux représentants pour chacun des secteurs.

1969, c. 51, a. 2.

- Contenu de la requête. **3.** La requête doit mentionner:
a) les nom, adresse et qualité ou profession des requérants;
b) le nom de la corporation qui doit être «Commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre de (*nom de la région*)»;
c) l'endroit du siège social de la corporation;
d) la délimitation de la région.
1969, c. 51, a. 3.
- Requête transmise au ministre. **4.** Les requérants doivent transmettre cette requête au ministre, en même temps que le projet de statuts de la corporation.
1969, c. 51, a. 4.
- Renseignements et enquêtes. **5.** Avant de recommander la demande au gouvernement, le ministre peut exiger tout renseignement et faire toute enquête qu'il croit utiles.
1969, c. 51, a. 5.
- Constitution en corporation. **6.** Le gouvernement peut accorder la requête et approuver les statuts. Dès lors, les requérants sont constitués en corporation avec les pouvoirs énumérés ci-dessous.
1969, c. 51, a. 6.
- Droits et pouvoirs des commissions. **7.** Sous réserve des règlements adoptés en vertu de l'article 30, les commissions formées en vertu de la présente loi possèdent tous les droits, pouvoirs et privilèges des corporations au sens du Code civil. Elles peuvent notamment, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine:
a) conclure avec toute institution d'enseignement, personne, entreprise ou organisme, des ententes relatives à la formation professionnelle;
b) donner des cours d'apprentissage, de formation professionnelle, d'adaptation et de réadaptation au travail et de recyclage de la main-d'oeuvre;
c) acquérir, posséder, améliorer, prendre à bail et aliéner, à titre onéreux, toutes sortes de biens, meubles et immeubles;
d) faire des emprunts de deniers;
e) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;
f) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter leurs biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties aux mêmes fins, et constituer tels hypothèque, nantisse-

ment ou gage par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations;

g) placer leurs fonds de la manière qu'elles jugent appropriée;

h) accepter toute donation, legs ou autre libéralité à titre entièrement gratuit et inconditionnel.

1969, c. 51, a. 7.

Expropriation. **8.** Une commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins.

1969, c. 51, a. 8.

Composition d'une commission. **9.** Une commission comprend:
a) l'assemblée générale des membres;
b) le conseil d'administration;
c) le bureau.

1969, c. 51, a. 9.

Assemblée générale. **10.** L'assemblée générale est formée de personnes résidant dans la région desservie par une commission, à raison de quatre pour chaque comité consultatif régional, dont deux sont désignées par les employeurs et deux par les salariés.

Groupes de membres. Les membres de l'assemblée générale se répartissent en deux groupes: l'un, composé des représentants des employeurs, l'autre des salariés. À l'intérieur de ces deux groupes, les membres se répartissent en deux secteurs, l'un pour l'industrie, l'autre pour les services.

1969, c. 51, a. 10.

Conseil d'administration. **11.** Les droits et pouvoirs d'une commission sont exercés par un conseil d'administration composé de douze membres élus par l'assemblée générale parmi ses membres à raison de six pour chaque secteur précité, dont trois par le groupe des employeurs et trois par le groupe des salariés, pour les représenter respectivement.

1969, c. 51, a. 11 (*partie*).

Mandat. **12.** Le conseil d'administration se renouvelle de la manière suivante:

l'élection par secteur se fait par rotation, à tous les deux ans entre deux secteurs: celui de l'industrie qui inclut la construction et celui des services, tant pour les représentants des employeurs que pour ceux des salariés.

1969, c. 51, a. 12 (*partie*).

- Rééligibilité. **13.** Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.
Mandat. Nonobstant l'expiration du mandat des administrateurs, ils restent en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.
1969, c. 51, a. 13.
- Bureau. **14.** L'administration d'une commission relève du bureau qui exerce les pouvoirs que lui confèrent les statuts de la commission. Ce bureau est constitué d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire, nommés par les membres du conseil d'administration.
1969, c. 51, a. 14.
- Membres d'office. **15.** Le directeur régional ou son représentant et le directeur des centres de formation professionnelle de la région sont d'office membres de la commission, du conseil d'administration et du bureau. Toutefois, ils ne sont éligibles à aucune fonction et n'ont pas droit de vote.
1969, c. 51, a. 15.
- Vacances. **16.** Les vacances au conseil d'administration sont comblées par l'assemblée générale, à sa prochaine réunion; celles qui surviennent au bureau sont comblées par le conseil d'administration, pour le reste du mandat.
- Réunions. Le conseil d'administration se réunit aux époques et selon la procédure déterminée par les statuts.
1969, c. 51, a. 16.
- Perte de qualité de membre. **17.** Une personne perd sa qualité de membre de la commission lorsqu'elle:
a) ne réside plus dans la région;
b) est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou au Code criminel;
c) autorise une dépense non prévue au budget de la commission;
d) ne représente plus les employeurs ou les salariés, selon le cas, auprès du comité consultatif qui l'a désignée.
1969, c. 51, a. 17.
- Conflit d'intérêt. **18.** Un membre d'une commission ne doit avoir, directement ou indirectement, lui-même ou par l'entremise d'un tiers, aucun intérêt dans un contrat avec une commission, ni en retirer un avantage, ni accepter un don, une rémunération ou une promesse pour l'induire

à faire une chose ou à s'abstenir de faire une chose dans l'exercice de ses fonctions.

1969, c. 51, a. 18.

Règlements du conseil d'administration.

19. Le conseil d'administration d'une commission peut adopter des règlements pour sa régie interne et l'exercice de ses pouvoirs. Ces règlements et leurs modifications n'ont d'effet qu'à compter de la date de leur approbation par le ministre.

1969, c. 51, a. 19.

Directeur et adjoint.

20. Le conseil d'administration nomme, en conformité des statuts, un directeur des centres de formation professionnelle de la région et assigne à l'administration de chacun des centres, s'il le juge nécessaire, un adjoint au directeur.

1969, c. 51, a. 20.

Conditions de travail.

21. Les conditions de travail du personnel des commissions de formation professionnelle sont déterminées à l'échelle provinciale.

Détermination par négociations.

Si les conditions de travail sont déterminées par voie de négociations, la convention collective n'est valide que si elle est négociée et agréée pour le compte du personnel par des représentants mandatés par les diverses associations accréditées en vertu du Code du travail et, pour le compte des commissions de formation professionnelle, par les représentants de ces dernières et par le gouvernement ou ses représentants.

Détermination par règlement.

Si les conditions de travail ne sont pas déterminées par négociations, elles le sont par voie de règlement du gouvernement.

1969, c. 51, a. 21.

Estimations budgétaires.

22. Une commission doit soumettre au ministre chaque année, le ou avant le 15 juillet, ses estimations budgétaires pour l'année financière suivante. Le budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

1969, c. 51, a. 22.

Rapport au ministre.

23. Une commission doit, dans les soixante jours suivant la fin de chaque année financière, présenter au ministre un état de ses affaires et un rapport de ses opérations. Ces pièces doivent contenir tous les renseignements que requiert le ministre.

1969, c. 51, a. 23.

- Année financière. **24.** L'année financière d'une commission se termine le 31 décembre de chaque année.
1969, c. 51, a. 24.
- Enquête. **25.** Le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'instituer une enquête sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une commission.
Pouvoirs de l'enquêteur. L'enquêteur ainsi désigné est investi des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête.
1969, c. 51, a. 25.
- Suspension des pouvoirs du conseil. **26.** Le ministre peut, s'il estime que le rapport de l'enquêteur le justifie, suspendre les pouvoirs du conseil d'administration et ceux du bureau de la commission et nommer un administrateur provisoire pour les exercer jusqu'au plus tard à la prochaine assemblée générale.
Remplacement des membres de la commission. Il peut aussi, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, ordonner le remplacement suivant la procédure prévue aux articles 10, 11 et 14, selon le cas, d'un ou plusieurs membres de la commission et du bureau pour le reste du temps à courir avant la prochaine assemblée annuelle.
1969, c. 51, a. 26.
- Subventions autorisées. **27.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable, les corporations municipales et scolaires, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, la Commission des accidents du travail et la Commission du salaire minimum peuvent accorder des subventions aux commissions avec l'autorisation du gouvernement.
Subventions autorisées. Les comités paritaires constitués en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective ou de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, les associations d'employeurs, ainsi que les associations de salariés peuvent également accorder des subventions aux commissions.
1969, c. 51, a. 27; 1972, c. 60, a. 49.
- Dissolution d'une commission. **28.** Le gouvernement peut dissoudre une commission dans les cas suivants:
a) à la recommandation majoritaire des comités consultatifs régionaux intéressés; ou
b) lorsqu'il lui est démontré à sa satisfaction qu'elle a abandonné ses activités ou qu'en raison de circonstances particulières elle a cessé d'être utile.
1969, c. 51, a. 28.

- Liquidation. **29.** Le ministre nomme une personne pour liquider les affaires de la commission.
- Transfert des biens. Les biens qui n'ont pas servi à cette liquidation sont attribués à une ou plusieurs commissions ou institutions publiques de formation professionnelle par le gouvernement.
- 1969, c. 51, a. 29.

CHAPITRE III

RÈGLEMENTS

- Réglementation. **30.** Le gouvernement peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de la présente loi, afin d'en assurer une application efficace. Il peut notamment:
- a) déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions;
 - b) rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession déterminés;
 - c) déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions;
 - d) déterminer le nombre de personnes à admettre à l'apprentissage dans un métier ou une profession par rapport au nombre des salariés qualifiés dans une entreprise ou dans un territoire donné, et déterminer, après consultation avec les parties intéressées, le taux du salaire minimum de l'apprenti par rapport au salaire du salarié qualifié;
 - e) déterminer, sur la recommandation du ministre, après consultation du ministère de l'éducation, le programme d'apprentissage, le programme de formation professionnelle de la main-d'oeuvre et le programme d'études théoriques et pratiques des centres de formation professionnelle;
 - f) déterminer, après consultation avec le ministère de l'éducation, le programme d'apprentissage, le programme de formation professionnelle de la main-d'oeuvre et le programme d'études théoriques et pratiques des centres de formation professionnelle;
 - g) déterminer les matières d'examens de qualification et les certificats auxquels ils conduisent;
 - h) fixer les droits exigibles pour la passation des examens et la délivrance ou le renouvellement du certificat de qualification;
 - i) déterminer les qualifications requises du personnel des commissions, le mode de sélection des candidats aux diverses fonctions et le programme de perfectionnement de ce personnel;
 - j) déterminer la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des commissions en attendant la conclusion d'une pre-

non en vigueur

mière convention collective de travail en conformité de l'article 21;

k) établir les normes administratives susceptibles d'assurer le bon fonctionnement des centres de formation professionnelle;

l) généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de la présente loi et au bon fonctionnement des organismes qu'elle institue.

1969, c. 51, a. 30.

Publication de projet de règlement. **31.** Tout règlement visé par les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 30 est précédé d'un projet qui doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis spécifiant que toute objection à son adoption doit être formulée dans les trente jours.

Enquête. Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur le bien-fondé de toute objection formulée à la suite de cet avis.

1969, c. 51, a. 31.

Entrée en vigueur de règlement. **32.** Après expiration du délai, ou, le cas échéant, après la tenue de l'enquête précitée, le gouvernement adopte le règlement. Un avis à cet effet est publié dans la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du texte des modifications, s'il en est. Ce règlement entre en vigueur le jour de cette publication ou à toute date ultérieure fixée à cette fin par le règlement ou par le décret d'adoption.

1969, c. 51, a. 32.

CHAPITRE IV

COMITÉS CONSULTATIFS, JURYS D'EXAMEN ET CONSEILS D'ARBITRAGE

Comité consultatif provincial. **33.** Le ministre peut instituer un comité consultatif provincial pour aviser la Direction générale de la main-d'oeuvre sur toutes questions relatives à la formation et à la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et, notamment, celles qui ont trait aux profils de tâches, aux besoins qualitatifs et quantitatifs, à l'élaboration et à la coordination des programmes, aux conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions.

1969, c. 51, a. 33.

Composition. **34.** Le comité provincial se compose des personnes suivantes:
a) au plus dix personnes choisies pour représenter les salariés des secteurs de l'industrie et des services, parmi les directeurs de chacune des commissions;
b) au plus dix personnes choisies pour représenter les employeurs

des secteurs de l'industrie et des services, parmi les directeurs de chacune des commissions;

c) le directeur général;

d) un représentant du ministère de l'éducation;

e) un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;

f) un représentant du ministère des affaires sociales.

Délibérations. Les membres mentionnés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f*, prennent part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

1969, c. 51, a. 34; 1970, c. 42, a. 17.

Mandat. **35.** Sauf les représentants du ministère du travail et de la main-d'oeuvre, du ministère de l'éducation, du ministère de l'industrie et du commerce et du ministère des affaires sociales, qui sont nommés durant bonne conduite, les membres du comité consultatif provincial restent en fonctions pendant trois ans.

Rééligibilité. Tout membre du comité consultatif provincial peut être nommé de nouveau.

1969, c. 51, a. 35; 1970, c. 42, a. 17.

Président et vice-présidents élus. **36.** Le comité consultatif provincial élit un président et deux vice-présidents choisis parmi les membres visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 34. Il se réunit au moins deux fois par année.

Règlements. Le comité prépare des règlements de régie interne et établit le mode d'élection des membres du bureau. Ces règlements entrent en vigueur après approbation par le ministre.

1969, c. 51, a. 36.

Nomination d'enquêteurs. **37.** Le comité consultatif provincial peut, sous réserve de l'approbation du ministre, désigner des personnes pour faire des études, des enquêtes et des rapports sur des questions particulières.

Rémunération. Celles de ces personnes qui ne sont pas des fonctionnaires sont rémunérées pour leurs services.

1969, c. 51, a. 37.

Secrétaire. **38.** Le ministre désigne un fonctionnaire pour remplir la fonction de secrétaire du comité consultatif provincial.

Fonctions. Le secrétaire convoque à la demande du président les assemblées de ce comité; il prépare un rapport annuel que le comité et le directeur général approuvent avant de le soumettre au ministre.

1969, c. 51, a. 38.

Autres fonctionnaires. **39.** Le ministre peut adjoindre au comité consultatif tout autre fonctionnaire dont il juge les services utiles.
1969, c. 51, a. 39.

Indemnité des membres du comité. **40.** Les membres du comité consultatif provincial ne reçoivent aucune rémunération; ils sont indemnisés de leurs frais de séjour et de déplacement selon le barème approuvé par le ministre.
1969, c. 51, a. 40.

Institution de comités, jurys. **41.** Le ministre peut, sur la recommandation du directeur général, instituer:
a) des comités consultatifs régionaux;
b) des jurys d'examen;
c) un conseil d'arbitrage;
d) des comités consultatifs pour des fins spécifiques qu'il détermine.
1969, c. 51, a. 41.

CHAPITRE V GÉNÉRALITÉS

Certificat de qualification requis. **42.** Aucun employeur ne peut utiliser les services d'un salarié qui n'a pas obtenu le certificat de qualification exigé pour exercer un métier ou une profession visés au paragraphe *b* de l'article 30 et un tel salarié ne peut exercer ce métier ou cette profession.
1969, c. 51, a. 42.

Devoirs des comités paritaires. **43.** Les comités paritaires constitués en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective ou de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et la Commission du salaire minimum doivent, à la demande du ministre et de la manière qu'il indique, collaborer à l'application des normes de qualification professionnelle de la main-d'oeuvre et lui faire rapport de la manière qu'il prescrit.

Pouvoirs des employés des comités. Tout employé d'un comité paritaire ou de la Commission du salaire minimum agissant en vertu du présent article a les mêmes pouvoirs que s'il agissait en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective, de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ou de la Loi sur le salaire minimum.
1969, c. 51, a. 43.

- Ententes autorisées. **44.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à conclure avec le gouvernement du Canada et avec tout gouvernement provincial, ainsi qu'avec tout organisme qui dépend de l'un ou de l'autre, des ententes pour aider à la formation et à la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre.
1969, c. 51, a. 44.
- Avis au cas de licenciement collectif. **45.** a) Sauf dans le cas d'entreprises à caractère saisonnier ou intermittent, tout employeur qui, pour des raisons d'ordre technologique ou économique, prévoit devoir faire un licenciement collectif, doit en donner avis au ministre dans les délais minimaux suivants:
— deux mois lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix et inférieur à 100;
— trois mois lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 100 et inférieur à 300;
— quatre mois lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 300.
- Force majeure. Dans un cas de force majeure ou lorsqu'un événement imprévu empêche l'employeur de respecter les délais ci-dessus, il doit aviser le ministre aussitôt qu'il est en mesure de le faire.
- Comité de reclassement. b) Tout employeur doit, à la demande du ministre et en consultation avec lui, participer sans délai à la constitution d'un comité de reclassement des salariés. Ce comité doit être formé d'un nombre égal de représentants de l'association accréditée ou, à défaut de telle association, des salariés. L'employeur y contribue financièrement dans la mesure dont les parties conviennent.
- Fonds collectif de reclassement. c) L'employeur et l'association accréditée ou, à défaut de telle association, les salariés peuvent, avec l'assentiment du ministre et aux conditions qu'il détermine, constituer un fonds collectif aux fins de reclassement et d'indemnisation des salariés.
- Fonds collectif de reclassement. Le cas échéant, plusieurs employeurs et plusieurs associations accréditées peuvent constituer en commun un tel fonds collectif.
1969, c. 51, a. 45.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS, PROCÉDURES ET PEINES

- Poursuites sommaires. **46.** Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuites sommaires, suivant la Loi sur les poursuites sommaires.
- Dispositions applicables. La partie II de ladite loi s'applique à ces poursuites.
- Poursuite pénale. Toute poursuite pénale peut être intentée par le ministre ou avec son autorisation par tout intéressé.
1969, c. 51, a. 47.

- Infraction et peine: personnes.** **47.** Commet une infraction et est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars par jour ou fraction de jour que dure l'infraction, quiconque:
- a) utilise l'expression « commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre »;
 - b) utilise, en vue d'obtenir un emploi, un certificat de qualification délivré au nom d'une autre personne;
 - c) délivre un certificat de qualification à une personne autre que celle qui a subi l'examen, en vue de lui permettre d'obtenir un emploi;
 - d) enfreint l'article 18, sans préjudice des dispositions de l'article 48;
 - e) fait une fausse entrée dans un livre ou falsifie un document prescrit par la présente loi, fait ou signe une déclaration fausse, ou fait usage d'une telle entrée, d'un tel document ou d'une telle déclaration;
 - f) contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 30.
- Infraction et peine: corporations.** Dans le cas d'une corporation qui se rend coupable de quelque une des infractions précitées, les peines sont du double de celles qui sont spécifiées aux paragraphes *a, b, c, d, e* et *f* ci-dessus.
- Récidive.** Pour toute récidive, les individus et les corporations sont passibles, respectivement, du double des peines édictées aux deux alinéas précédents.
- 1969, c. 51, a. 48.
- Déchéance de fonction.** **48.** Tout membre d'une commission trouvé coupable d'infraction à l'article 18 encourt automatiquement la déchéance de sa fonction et devient inhabile à faire partie d'une commission pendant cinq ans.
- 1969, c. 51, a. 49.
- Infraction et peine.** **49.** Quiconque viole un règlement adopté par une commission en vertu de l'article 19 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante à cent dollars.
- 1969, c. 51, a. 50.
- Preuve de plainte défendue.** **50.** Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une enquête ou une poursuite a été intentée à la suite d'une plainte ou pour en identifier l'auteur.
- 1969, c. 51, a. 51.
- Copie fait preuve.** **51.** Dans toute poursuite prise en vertu de la présente loi, il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, d'un registre, d'une

ordonnance ou d'un document quelconque en la possession du ministère. Une copie ou un extrait certifié conforme fait preuve de la teneur de l'original et le certificat apposé à cette copie ou à cet extrait constitue une preuve suffisante à première vue de la signature et de l'autorité du fonctionnaire du ministère du travail et de la main-d'oeuvre.

1969, c. 51, a. 52.

Action civile. **52.** En outre des poursuites pénales ci-dessus, une action civile peut être intentée pour recouvrer les droits payables en vertu de la présente loi et des règlements.

1969, c. 51, a. 53.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi. **53.** Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre est chargé de l'application de la présente loi.

1969, c. 51, a. 57.

Le paragraphe f de l'article 30 de la présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 51 des lois annuelles de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 11 (*partie*), 12 (*partie*), 54 à 56, 58, 62, 63, 96 et 102, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre F-5 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1969 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 51

Chapitre F-5

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 11	1 - 11	
12	12	
al. 1	al. 1	
par. a)		Omisi
par. b)	al. 2	
13 - 45	13 - 45	
46		Abrogé 1975, c. 6, a. 93
47	46	
48	47	
49	48	
50	49	
51	50	
52	51	
53	52	
54 - 56		Omisi
Section VIII	Section VII	

L.Q. 1969, c. 51	L.R. 1977, c. F-5	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
57	53	
58		Omis
59		Modification intégrée au c. D-2, a. 9
60		Modification intégrée au c. D-2, a. 22
61 - 64		Omis
65		Modification intégrée au c. E-4, a. 2
66		Modification intégrée au c. E-4, a. 5
67		Omis
68		Modification intégrée au c. E-4, a. 19
69		Modification intégrée au c. E-4, a. 20
70		Omis
71		Modification intégrée au c. E-4, a. 22
72		Modification intégrée au c. E-4, a. 25
73		Omis
74		Modification intégrée au c. E-4, a. 31
75		Omis
76		Modification intégrée au c. E-4, a. 35
77		Modification intégrée au c. M-3, a. 1
78		Modification intégrée au c. M-7, a. 2

L.Q. 1969, c. 51	L.R. 1977, c. F-5	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
79		Modification intégrée au c. M-7, a. 5
80		Modification intégrée au c. M-7, a. 6
81		Modification intégrée au c. M-7, a. 7
82		Omis
83		Modification intégrée au c. M-7, a. 8
84		Modification intégrée au c. M-7, a. 9
85		Omis
86		Modification intégrée au c. M-7, a. 10
87		Modification intégrée au c. M-7, a. 12
88		Modification intégrée au c. M-7, a. 13
89		Modification intégrée au c. M-7, a. 14
90		Modification intégrée au c. M-7, a. 15
91		Modification intégrée au c. M-7, a. 17
92		Modification intégrée au c. M-7, a. 23
93		Omis
94		Modification intégrée au c. M-7, a. 24
95		Modification intégrée au c. M-4, a. 1
96		Omis

L.Q. 1969, c. 51	L.R. 1977, c. F-5	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
97		Modification intégrée au c. R-20, titre
98		Modification intégrée au c. R-20, a. 48
99		Modification intégrée au c. R-20, a. 61
100		Inopérant 1975, c. 51, a. 27
101		Inopérant 1973, c. 28, a. 16
102		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

